

## Arrêt

n° 73 661 du 20 janvier 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. CILINGIR, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Kankan le 12 novembre 1992, d'ethnie peul, de confession musulmane et êtes âgé de 18 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2008, l'un de vos meilleurs amis a été assassiné alors qu'il rentrait chez lui, de nuit après avoir veillé avec vous. Sa famille vous a accusé, vous avez été détenu pendant deux jours à la police et vous avez décidé de quitter le pays. Vous avez embarqué en novembre 2008 sur un camion, qui vous a conduit à Dakar. Là vous avez survécu en travaillant pour une vendeuse de riz, puis au port. Vous avez eu un contact avec l'un de vos frères, qui vous a appris que votre père était détenu pendant deux mois, dans*

*le but de lui faire indiquer où vous vous trouviez. Fin 2009, vous vous êtes caché sur un bateau. Après deux jours de traversée, vous vous êtes présenté au capitaine, et vous avez navigué jusqu'à Anvers. Là vous avez encore passé deux jours sur le bateau, avant d'être débarqué, interrogé par la police puis conduit au centre de Steenokkereseel. Le 25 mai 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué.*

*Le 01 mars 2011, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 28 mars 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 65.244 du 29 juillet 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que la partie défenderesse a versé au dossier un « document de réponse » du 06 mai 2011 relatif à la question ethnique en Guinée et que la production d'un tel rapport trois jours ouvrables avant l'audience pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Ainsi votre demande est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits mentionnés.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous assurez avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de l'accusation portée contre vous par la famille de votre ami assassiné. Vous évoquez aussi l'instabilité politique et économique de la Guinée, sans mentionner d'autre conséquence personnelle pour vous. Un certain nombre d'imprécisions, de lacunes, d'incohérences et de contradictions ôtent à votre récit sa crédibilité. Ainsi, interrogé sur les liens que la famille de votre ami aurait pu entretenir avec les autorités, vous êtes demeuré dans l'incapacité de livrer quelque précision à ce sujet (pp. 15-16).*

*En ce qui concerne les accusations dirigées contre vous, vous dites que, livré par votre propre famille, vous êtes resté deux jours à la police, qui vous suspectait d'être impliqué dans l'assassinat de votre ami; vous ajoutez que cette famille préfère « corrompre la police », qu'elle vous a menacé, enfin que le grand frère de la victime vous a battu dans la brousse (p. 4). Ces agissements ne sont pas appuyés par la position de cette famille, dont le chef est un commerçant qui vend des « cigarettes et d'autres articles », et dont les fils sont des élèves (pp. 15 et 16). Le père de famille, [A.B.], a des moyens, mais vous ignorez s'il est impliqué en politique, dans la religion ou dans une quelconque association. Relevons ici que l'explication que vous avancez, concernant la différence de patronyme entre [A.B.] et son fils défunt, [S.D.], manque de force de conviction (cf. Code de l'enfant guinéen, art. 148 dont une reproduction est versée au dossier administratif, avec un document de réponse CEDOCA).*

*Enfin, le Commissariat général ne peut accorder foi aux circonstances de votre libération « conditionnelle ». Vous dites que vous avez été libéré, « en attendant de voir s'ils vont trouver les auteurs du meurtre », pour une période d'un mois ; une seconde raison consiste dans les examens scolaires que vous deviez présenter (p. 17). Confronté au caractère invraisemblable de ces motifs, vous n'avez pas formulé d'explication convaincante (idem). De plus, vous avez déclaré dans le questionnaire CGRA n'avoir fait l'objet d'aucune arrestation et d'aucune incarcération.*

*En outre, confronté à l'absence, dans le questionnaire CGRA, de mention de l'assassinat de votre ami, qui constitue l'élément central de votre récit, vous n'avez pas fourni d'explication convaincante (p. 18).*

*Au sujet de l'instabilité politique, que vous relevez à plusieurs reprises (pp. 3 et 6), force est de constater qu'elle est exprimée en termes généraux, mais que vous n'avez pas décrit de quelle manière celle-ci pouvait avoir constitué pour vous personnellement une persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Enfin, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle, il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves. Ainsi vous dites que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez eu aucun contact avec votre pays (p. 14 et 17). Puis, vous déclarez qu'un certain Aliou, rencontré « au centre » ou « à De Brouckère » a*

contacté l'un de vos frères (p. 19). En tous les cas, cette personne ne vous a pas livré d'information ayant trait à d'éventuelles recherches menées à votre rencontre.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

Ajoutons également que vous n'avez pas mentionné votre origine ethnique comme motif de crainte et que celle-ci ne constitue pas l'élément déclencheur de votre départ pour la Belgique. A ce propos, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl » (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Ethnies : situation actuelle » mis à jour le 19 mai 2011, farde bleue).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 8/4 §2 (sic) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Vous remettez en fin d'audition un « Extrait d'Acte de naissance » daté du 10 octobre 2005. Ce document comporte vos nom et prénom, ainsi que ceux de votre père et de votre mère, mais il atteste d'une date de naissance différente de celle que vous revendiquez en Belgique. Même sans considérer qu'il représente une tentative manifeste de fraude, il n'est en tout cas pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *La violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 § 3, 52 § 2, 57/6, 2<sup>ième</sup> paragraphe et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers'), l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés et les articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite :

*« 1. En ordre principal, [de] réformer la décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, et à lui attribuer le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les Etrangers, sous la Convention de Genève ;*

*2. En premier ordre subordonné, [d']annuler la décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, en cas que votre Commission constate qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant ;*

*3. En deuxième ordre subordonné, au cas où votre Commission serait d'avis que le requérant ne doit pas être reconnu comme réfugié sous la Convention de Genève, lui reconnaître le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers ».*

### 4. Questions préalables

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, formulé par la partie requérante, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

A la suite d'une lecture bienveillante, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués et du libellé de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative aux réfugiés, et de l'article 48/4 de la Loi, concernant le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la Loi, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête.

Le Conseil observe néanmoins à cet égard que la requête n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la Loi, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4.2. En termes de requête, la partie requérante n'explique pas en quoi les articles 48/5, 51/4 § 3, 52 § 2 et 57/6, 2<sup>ième</sup> paragraphe, de la Loi, auraient été violés. En conséquence, le moyen unique pris n'est pas recevable en ce qu'il concerne ces articles. En tout état de cause, s'agissant de l'article 57/6, 2<sup>ième</sup> paragraphe, de la Loi, le Conseil souligne qu'il n'aurait pas été pertinent dès lors qu'il concerne une décision de non prise en considération, *quod non* en l'espèce. Il en est de même s'agissant de l'article 52, § 2, de la Loi, dès lors que la décision querellée a été prise en vertu de l'article 57/6 de la Loi.

### 5. L'examen du recours

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à une omission, à l'absence d'éléments démontrant l'actualité d'une éventuelle crainte et à ses déclarations imprécises, invraisemblables, contradictoires et générales. En outre, la partie défenderesse constate la production d'un document qui ne peut restaurer la crédibilité défaillante du récit invoqué.

5.1.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008)

Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204), *quod non* en l'espèce au vu de ce qui est développé ci-dessous.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait siens tous ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée. En effet, ils portent sur des éléments essentiels du récit, à savoir les imprécisions du requérant sur les liens qu'entreprendrait la famille de son ami assassiné avec les autorités, le fait que les agissements prétendus de cette famille ne sont pas appuyés par la position de cette famille, le fait que la différence de patronyme entre le père de famille et l'ami du requérant assassiné n'est pas convaincante, les invraisemblances concernant les circonstances de la libération du requérant (lesquelles ne peuvent être expliquées valablement), le fait que le requérant n'a pas mentionné dans le questionnaire CGRA l'assassinat de son ami et qu'il y a déclaré n'avoir fait l'objet d'aucune arrestation ou incarcération, ses déclarations générales sur l'instabilité politique dans son pays d'origine et enfin le fait qu'il n'apporte aucun élément afin de démontrer l'actualité de sa crainte dès lors qu'il n'a eu aucun contact avec son pays d'origine et qu'une personne qui aurait contacté son frère ne lui a donné aucune information sur d'éventuelles recherches menées à son encontre. A l'instar de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons qu'elle, le Conseil estime que l'extrait d'acte de naissance produit ne peut rétablir à lui seul la crédibilité défaillante du récit.

5.1.3. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En effet, la partie requérante se borne pour l'essentiel à rappeler en substance le principe de la charge de la preuve et à reproduire un extrait du rapport de la Commission canadienne de l'immigration et des réfugiés. Elle ne fournit aucun élément de nature à pallier son omission, l'absence de preuve, les invraisemblances, les contradictions, les généralités et les imprécisions relevées par la partie défenderesse. En conséquence, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée.

5.1.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que « *Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi* ».

5.1.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

A titre de précision, s'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son obligation de motivation dès lors qu'elle n'a pas explicité en quoi le statut de protection subsidiaire a été refusé au requérant, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence de pleine juridiction et souligne qu'en tout état de cause, il est mentionné très clairement dans l'acte attaqué « *De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), **le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi** ».*

5.2.3. S'agissant de la situation générale en Guinée, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing* », concernant la situation sécuritaire en Guinée, mis à jour au 18 mars 2011, et émanant de son centre de documentation (CEDOCA), un document réponse actualisé en date du 19 mai 2011 et ayant égard à la situation des peuhls en Guinée et divers comptes-rendu d'entretiens téléphoniques datés des 29 avril 2011, 3 mai 2011, 5 mai 2011 et 6 mai 2011.

À l'examen du premier document, le Conseil constate que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays* ».

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel de subir de

telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

A propos de l'appartenance à l'ethnie peuhle du requérant, le même raisonnement s'applique. Le Conseil rappelle en effet qu'il est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque.

5.2.4. La décision querellée considère en outre que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

5.3. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE